

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°19/2020

Portant réglementation de la vitesse et des règles de priorités sur

- La rue de Senones
- La rue de la Liberté
- La rue du Centre
- Grand Rue
- La rue Sainte Barbe
- La rue de Frémont
- La rue du Chêne
- La rue de la Croix
- La rue de la Gare
- La rue de l'Eglise

Le Maire de la commune de Saâles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'avis favorable du Référent du Centre Technique de Schirmeck du 27 octobre 2020 ;

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage de tous les véhicules dans les rues et voies publiques
- Qu'il est urgent de ralentir la vitesse des véhicules dans ces rues
- Que cette limitation permettra de renforcer la sécurité des piétons

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 novembre 2020, la vitesse est limitée à 30 km/heure pour tous les véhicules circulant dans les rues suivantes :

- Grand'Rue sur la section comprise en le n°21 et le n°66,
- La rue Sainte Barbe sur la section comprise en le n°1 et le n°20 d,
- La rue du Chêne sur la section comprise en n°1 et le n°8,
- La rue de l'Eglise sur la section comprise en le n°2 et le n°5.

La rue de Senones, la rue de la Liberté, la rue du Centre, la rue de Frémont et la Grand'rue sont placées en « Zone 30 » selon le plan en Annexe.

La circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Grand'rue devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n°1420, au n°21, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Stop : Les usagers circulant sur la Grand'rue devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n°304, au n°28, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Stop : Les usagers circulant sur le Chemin de la Folie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n° 304, au n°59, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Stop : Les usagers circulant sur la rue de la Croix devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager en direction de la route départementale n°1420, au n°12 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Stop : Les usagers circulant sur le Chemin rural venant de la rue de Frémont devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n°304 (rue Sainte-Barbe), au n°7, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur le chemin rural devant la caserne des pompiers devront céder la priorité aux véhicules circulant venant de la rue de la Gare, au n°14, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers venant de la Place Simone Weil devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°304, au n°29, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la Grand'rue devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°304, au niveau de la Maison des Services, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue de la Liberté devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Senones, au n°15, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue de la Liberté devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 304, au n°7, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la Place de la Liberté devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Liberté, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la Place de la Liberté devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 304, au n°4, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue Sainte-Barbe devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°304, au n°1, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue du Centre devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°304, au n°18, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue Sainte-Barbe devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Centre, au n°13, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue Sainte-Barbe devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Centre, au n°3, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue du Centre devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°304, au n°14 rue de Senones, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue du Chêne Gauche devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°304, au carrefour, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue du Chêne Droite devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°304, au carrefour, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la rue Sainte-Barbe Gauche devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Chêne, au carrefour, considérée comme prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la Grand'rue au niveau de la Pharmacie devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la départementale n°304, considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

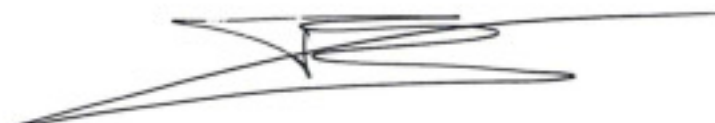
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :
MM.

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Saâles
- Le maire de la commune de Saâles

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saâles, le 6 novembre 2020
Le Maire, Romain MANGENET



DESTINATAIRES :

MM.

- le Chef de l'Unité Technique du Conseil Départemental de Schirmeck
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saâles
- le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Saâles
- archivage mairie
- affichage

A B C D E F G H I J

SAALES



CENTRE MEDICAL
Col de Hartz

Col des Broques

SENONES
RACON L'ETAPE

Col de Sallin
PROVENCHERES/VALE
SAINT DIE

SCHIRMECK
STRASBOURG

- ↑ STOP
- ↑ Cédex passage
- ↑ 3,5T + H2,5m
- ↑ 30
- ↑ Pennesaux zone 30
- ↑ Zone 30



